

Sécurité routière

POLICE PAYS-BAS



Januari 2010
Uitgave Frans / French

Le texte de cette plaquette ne confère aucun droit.
Cette plaquette existe également en Anglais, Polonais,
Roumain et Russe.

www.politie.nl






« waakzaam en dienstbaar »

POLITIE

La sécurité routière est d'une importance capitale pour tous. Nous préférons tous aller de A vers B rapidement et en toute sécurité. Cependant il est important également alors que vous respectiez la réglementation. La circulation est endeuillée par de nombreux accidents graves, certains d'entre eux étant même mortels. En prenant part à la circulation en toute sécurité, non seulement vous vous mettez à l'abri d'une amende, mais en outre vous participez à l'amélioration de la sécurité routière. Ensemble, nous sommes en mesure de réduire le nombre d'accidents et de faire en sorte que la circulation connaisse moins de personnes blessées.

5 RÈGLES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La circulation connaît un certain nombre de règles de conduite. Il y a, pour faire diminuer le nombre d'accidents de la circulation et par conséquent les blessures qu'ils entraînent, cinq règles dont l'importance est vitale :

-  1. Le respect de la vitesse
-  2. Pas d'alcool au volant
-  3. Port de la ceinture de sécurité impératif
-  4. Obligation d'arrêt au feu rouge
-  5. Port obligatoire d'un casque à vélomoteur ou à moto

Par le biais de cette plaquette, la police vous propose d'autres informations pour vous permettre de voyager en toute sécurité aux Pays-Bas et d'y passer un excellent séjour.

Sécurité routière

C'EST POUR LA SÉCURITÉ QUE LA POLICE CONTRÔLE

La police procède, régulièrement, à des contrôles. Si vous vous tenez aux règles de conduite, la gêne sera négligeable et vous pourrez rapidement poursuivre votre route.

La police utilise, lors de contrôles de la sécurité routière, des appareils de mesure, par exemple, une caméra enregistrant votre vitesse et le numéro d'immatriculation de votre véhicule. Mais il peut également se faire qu'un membre de la police, homme ou femme, vous demande de participer à un contrôle routier. Il vous fait signe de vous arrêter. En cas de la constatation d'une infraction, celle-ci fera l'objet d'une amende qui vous sera infligée.

Si vous pouvez faire la preuve de votre résidence aux Pays-Bas, vous recevrez, plus tard, un Titre Universel de Paiement, si vous n'habitez pas officiellement aux Pays-Bas, la police vous fera une proposition de règlement à l'amiable et vous mettra en demeure de la payer sur place.

CONDUIRE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE VOUS MET EN DANGER

D'après les estimations, un quart des morts de la route (\pm 200) est dû, aux Pays-Bas, à l'abus d'alcool. La combinaison de l'alcool et de stupéfiants en particulier, accroît le risque d'être, en cas d'accident, blessé grièvement.

L'alcool est un anesthésiant restant longtemps dans le sang et diminuant la capacité de réaction, entraîne la vision en tunnel (vue réduite sur la gauche et la droite), se traduit par des pertes de concentration et influence le contrôle sur les muscles. Plus la quantité d'alcool absorbée est importante, plus la manifestation de ces effets devient sensible. Il faut au corps, par exemple, de l'ordre d'une heure et demie par verre de bière ou de vin pour éliminer la totalité de l'alcool. Il n'existe, de plus, aucun remède pour débarrasser le sang de l'alcool qui s'y trouve.

CONDUITE EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ

Si vous avez conduit un véhicule alors que vous étiez sous l'empire d'un état alcoolique ou de drogues, la police vous arrête pour effectuer une enquête. Vous devez vous rendre à un commissariat de police pour y subir un alcootest.

Vous ne pouvez pas refuser de le subir, à moins de le faire pour des raisons médicales parfaitement démontrables. Un médecin se chargera du contrôle. Vous ferez, dans ce cas-là, l'objet d'une prise de sang. Elle non plus, vous ne pouvez pas refuser de la subir. Aux Pays-Bas, un tel refus constitue un délit. La police vous informe immédiatement du résultat d'un alcootest. Le résultat d'une prise de sang demande, quant à lui, un certain temps avant d'être connu, de sorte que le résultat vous sera adressé par courrier postal. Le taux d'alcool maximal toléré est de 88 $\mu\text{g/l}$ dans le cas d'un conducteur débutant, et de 220 $\mu\text{g/l}$ pour tout autre conducteur ($\mu\text{g/l}$ correspondant à un microgramme d'alcool par litre d'air expiré).

INTERDICTION DE CONDUIRE

Vous ferez l'objet, si vous avez conduit en état d'ébriété, d'une interdiction de conduire, avant que vous ne puissiez rentrer chez vous. Il vous est alors interdit, pendant une certaine durée, de conduire quelque véhicule que ce soit, pas même une bicyclette. Si, en dépit de cela, vous le faites, vous commettez un second délit, venant d'ajouter à celui de la conduite en état d'ébriété. Il est mentionné clairement, sur l'interdiction de conduire (« Beschikking rijverbod » = décision d'interdiction de conduire), jusqu'à quand il vous êtes interdit de conduire. Si la police vous confisque votre permis de conduire pour avoir bu de l'alcool ou avoir circulé à une vitesse excessive, cela implique qu'il vous est interdit de conduire, pendant un certain temps, tout véhicule requérant un permis de conduire. Selon la législation des Pays-Bas, l'Officier de Justice peut confisquer le permis de conduire lorsque le taux d'alcoolémie a dépassé le seuil de 570 $\mu\text{g/l}$ pour un conducteur débutant ou celui de 785 $\mu\text{g/l}$ pour tout autre conducteur. L'Officier de Justice est également en droit de confisquer votre permis en cas de refus de

coopération ou si vous êtes, à plusieurs reprises au cours d'une période de 5 ans, arrêté pour conduite en état d'ébriété.

REFUS DE COOPÉRATION

Vous ferez également l'objet d'une interdiction de conduire si vous refusez de coopérer à l'enquête de la police. Le refus de coopérer à un test d'alcoolémie est un délit pour lequel un juge vous condamnera et ce même si votre taux d'alcoolémie est inconnu.

QU'ADVIENT-IL DE VOTRE PERMIS DE CONDUIRE ?

Votre permis de conduire est envoyé à l'Officier de Justice. Celui-ci décide, dans un délai de dix jours après la confiscation de votre permis de conduire, de la restitution de votre permis de conduire ou de la prolongation de sa confiscation. L'Officier de Justice est en droit de confisquer votre permis de conduire jusqu'à ce que le juge ait, lors d'une audience, prononcé un jugement au sujet de votre affaire de justice. Cette audience se tient normalement dans les six mois qui suivent la confiscation de votre permis de conduire. Si le juge vous inflige une interdiction de conduire, la durée de confiscation de votre permis de conduire déjà éolée est déduite de la durée d'interdiction de conduire infligée.

ASTREINTE IMMÉDIATE

Il y a, pour toute infraction routière, dès l'instant que vous n'êtes pas inscrit comme résident aux Pays-Bas et/ou que vous n'avez pas de résidence ou de domicile fixe aux Pays-Bas, prise de contact avec l'Officier de Justice afin de fixer le montant de l'amende à appliquer. Celui-ci décide alors immédiatement de l'amende à payer ou de la mesure à prendre à votre rencontre. Si vous pouvez prouver que vous résidez bien aux Pays-Bas, il se peut que vous ayez affaire à la Justice ou au CJIB (Centraal Justitiele Incassobureau = Agence Centrale de Recouvrement des Créances de Justice) qui vous fera parvenir, par courrier postal, un Titre Universel de Paiement.

QUITTER LES LIEUX D'UN ACCIDENT

Il est interdit, aux Pays-Bas, à toute personne impliquée dans un accident, de quitter les lieux de l'accident tant que les identités de la personne et de son véhicule ne sont pas établies. Quitter les lieux d'un accident est un délit. Il ne s'agit pas là uniquement du conducteur d'un véhicule, mais aussi, dans certains cas, des « témoins » ou des personnes étant à l'origine ou la cause de l'accident. Quelle que soit l'importance, mineure ou majeure, des dégâts, restez sur les lieux de l'accident et échangez vos coordonnées avec les autres personnes concernées.

CEINTURES DE SÉCURITÉ

Aux Pays-Bas, le port de la ceinture est obligatoire pour tous les sièges de la voiture. Chacun des occupants est responsable du port de la ceinture, exception faite dans le cas d'un enfant âgé de moins de 12 ans. Pour ce dernier, c'est au conducteur qu'en incombe la responsabilité. Dans 40% des cas, le port de la ceinture permet d'éviter des lésions mortelles. Dans 25% des cas, il permet d'éviter des blessures graves. Ces pourcentages sont encore plus élevés dans le cas de collisions à des vitesses ne dépassant pas les 80 km/h. Pour cette raison, la police contrôle fréquemment le port de la ceinture.

TÉLÉPHONER

Il est interdit, aux Pays-Bas, de tenir un téléphone portable en main pendant la conduite d'un véhicule à moteur en mouvement. Si la police constate une telle infraction, celle-ci fait l'objet d'une amende. Il n'y a pas confiscation du téléphone portable mais la police relèvera la marque et le type du téléphone utilisé.

UNE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE EST SUJETTE AUX AMENDES SUIVANTES

(au 1er janvier 2010*):

Excès de vitesse (selon l'importance du dépassement)	de € 32 à € 790
Conduite en état d'ébriété (selon le taux en $\mu\text{g/l}$)	de € 250 à € 1200
Non respect du port de la ceinture de sécurité	€ 90
Non respect d'un feu rouge	€ 160
Conduite sans port de casque	€ 90
Usage d'un téléphone en main véhicule en déplacement	€ 160

(* ces montants s'entendent hors frais administratifs et peuvent, annuellement, être sujets à modification)

